

Discours du maire de Lisieux, admis à la barre, lors de la séance du 31 mai 1790

Bon-Albert Briois de Beaumetz

Citer ce document / Cite this document :

Briois de Beaumetz Bon-Albert. Discours du maire de Lisieux, admis à la barre, lors de la séance du 31 mai 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XVI - Du 31 mai au 8 juillet 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1883. p. 22;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1883_num_16_1_7020_t1_0022_0000_4

Fichier pdf généré le 10/07/2020

au comité des rapports, que le discours du procureur du roi soit déposé sur le bureau et que ledit procureur soit entendu lorsque l'affaire sera discutée.

La motion, mise aux voix, est décrétée.

M. Bourdon de la Croisnière, électeur et représentant de la commune de Paris, admis à la barre, prononce un discours et présente un mémoire sur la nécessité de former une école d'expérience pour la partie morale de l'éducation publique; il présente en même temps un arrêté de la municipalité de Paris qui juge l'expérience nécessaire.

M. le Président répond :

« L'Assemblée nationale, qui veut fonder sur des bases solides le bonheur qu'elle prépare à la France, connaît toute l'importance et le prix d'une éducation nationale conçue sur de bons principes. Elle sait que les cœurs innocents et purs de la jeunesse sont le monument le plus précieux et le plus durable sur lequel elle puisse graver la Constitution. Elle ne peut donc voir qu'avec un extrême intérêt que vous consacriez à cet utile emploi les fruits de vos veilles et de votre expérience. Elle prendra en considération les projets que vous lui soumettez et vous permet d'assister à sa séance. »

L'Assemblée décrète que le Mémoire sur l'éducation, présenté par M. Bourdon, sera renvoyé au comité de Constitution.

M. Leroy, maire de Lisieux, admis à la barre, prononce un discours dans lequel il annonce que la municipalité de Lisieux, animée du désir de coopérer, autant qu'il est en elle, à l'établissement et au maintien de la Constitution, l'a chargée de mettre sous les yeux de l'Assemblée : 1° un arrêté du 17 du courant, par lequel, en supprimant et anéantissant un libelle fanatique, intitulé : *Déclaration des catholiques de Nîmes*, elle déclare interrompre tout : correspondance fraternelle et amicale avec la municipalité de Nîmes, jusqu'à ce qu'elle ait authentiquement désavoué ce ridicule ouvrage; 2° un autre arrêté du lendemain 18, ayant pour objet un imprimé incendiaire qui a pour titre : *Adresse aux assemblées primaires du département de Châlons*. M. Leroy ajoute que la garde nationale et la municipalité de Lisieux, animées du même esprit du bien public, s'occupent des moyens de former, avec les troupes nationales des villes voisines, une confédération qui, en assurant la tranquillité dans ces cantons, ôtera aux antipatriotes tout espoir de troubler et apporter obstacle aux décrets de l'Assemblée nationale.

M. le Président admet M. Leroy à la séance.

Un membre fait la motion que l'Assemblée charge son président d'écrire à la garde nationale de Lisieux, pour l'assurer que l'Assemblée nationale applaudit au patriotisme qui anime cette garde. La motion, mise aux voix, est décrétée.

M. le Président s'étant retiré par devers le roi, M. Camus prend place au fauteuil.

M. Dupont (de Nemours) présente à l'Assemblée la soumission de la municipalité de la ville d'Auxerre, pour acquérir des biens nationaux jusqu'à concurrence de la somme de 8 millions.

Cette soumission est accompagnée d'une adhésion entière aux décrets de l'Assemblée nationale.

Il donne ensuite lecture d'une adresse du conseil général de la commune de Nemours, qui contient : 1° l'expression des sentiments d'admiration, de respect et de soumission dont tous les citoyens de la ville de Nemours sont pénétrés pour tous les décrets émanés de l'Assemblée nationale et sanctionnés par le roi. « Nous y adhérons de toutes nos forces, disent-ils, comme à la loi qui oblige, comme à la religion qui persuade, comme au bonheur qui fait tout notre espoir; » 2° la soumission d'acquérir pour 1 million des fonds nationaux; 3° le montant de la contribution patriotique, 37,369 livres; enfin, la dénonciation d'écrits incendiaires. Cette adresse est terminée par cette phrase : « Nos cœurs, nos fortunes, nos biens sont tout entiers à la Constitution. »

M. Sallé de Choux déclare qu'ayant déjà offert, au mois d'octobre dernier, une somme de 1,000 livres, à titre de don patriotique, pour le sieur Rouillé, receveur du grenier à sel, à Sancerre, il est encore chargé par ce citoyen estimable d'offrir, pour sa contribution patriotique, une somme de 2,000 livres, formant non pas seulement le quart, mais la moitié de son revenu, laquelle somme a été réalisée aujourd'hui, à la caisse des dons patriotiques par lui, Sallé de Choux, député du Berry.

M. Bonteville-Dumetz, au nom du comité chargé de l'aliénation des domaines nationaux, fait lecture d'une instruction pour l'exécution du décret du 14 mai, sur la vente des domaines nationaux.

M. le duc de La Rochefoucauld fait la motion de décréter que l'instruction sera exécutée suivant sa forme et teneur, comme le décret du 14 mai, et qu'elle sera jointe à son procès-verbal de ce jour.

Cette motion est adoptée. Suit la teneur de l'instruction :

Instruction pour l'exécution du décret de l'Assemblée nationale, du 14 mai 1790, sur la vente des domaines nationaux.

Les dispositions de la loi sont renfermées sous trois titres différents.

Le premier autorise toutes les municipalités du royaume à acquérir des domaines nationaux jusqu'à concurrence d'une somme de 400 millions, règle les formalités et les conditions qu'elles auront à remplir et fixe les profits qu'elles doivent retirer de leurs acquisitions.

Le second assure à chaque municipalité une préférence sur les biens situés dans l'étendue de son territoire, lui permet de se faire subroger à la municipalité qui les aurait précédemment acquis, et détermine les conditions, les formes et les avantages de la subrogation.

Le troisième oblige les municipalités à revendre aussitôt qu'il leur sera fait des offres égales au prix de l'estimation, et règle les termes et les facilités qui seront accordés aux acquéreurs particuliers.

L'analyse et le développement des dispositions de la loi faciliteront l'intelligence, et préviendront les difficultés que son exécution pourrait faire naître.